



Arrêt

**n° 119 688 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
agissant en son nom propre et avec
2. X
en qualité de représentants légaux de :
X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, en son nom et, avec X, au nom de X et X, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 10 juillet 2012.

1.2. Le 18 juillet 2012, l'épouse du requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le même jour, les enfants mineurs du requérant ont chacun introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendants d'un citoyen de l'Union. Ils ont été mis en possession d'une telle carte ou attestation, le 30 janvier 2013.

1.3. Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de ses enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 15 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 10.05.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [...] SPRL » attestant d'une mise au travail à partir du 21.05.2012. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2013 au taux chef de ménage.

Interrogé par courrier du 23.09.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation du CPAS de Manage stip[u]lant qu'il bénéficie du reven[u] d'intégration sociale depuis le 01.07.2013, un courrier de la FGTB évoquant une demande d'intervention de l'intéressé concernant la faillite de la société [...], un courrier du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale informant que la société a été déclarée en faillite en date du 15.04.2013 ainsi que deux attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, l'une pour l'intéressé en date du 28.01.2013 et l'autre pour son épouse, en date du 09.10.2013. Il est à noter qu'aucun de ces documents ne démontrent [...] que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas d'information sur sa période de travail pour la société [...], il convient de prendre en considération la date de mise au travail indiquée dans le contrat de travail, à savoir le 21.05.2013 [sic]. Comme stipulé sur le document du Forem, l'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi en date du 28.01.2013. Par conséquent, il ne peut prétendre à un an de travail depuis sa demande d'attestation d'enregistrement.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant]. Ses deux enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du décembre 1980) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « que les circonstances d'espèce exposées démontrent que venu en Belgique suite à l'appel de son employeur, le requérant s'est tout à coup retrouvé sans emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et que depuis lors, il n'a cessé de redoubler d'efforts afin de retrouver un emploi. Que c'est en effet la société qui l'avait détaché en Belgique qui a omis de le déclarer, l'a privé d'une partie de sa rémunération avant de tomber en faillite d'après jugement du tribunal de Commerce de Mons du 15 avril 2013 [...]. Qu'avant même le prononcé de la faillite, en janvier 2013, le requérant s'est inscrit comme demandeur d'emploi et mais qu'il n'a pu bénéficier d'allocations de chômage vu l'insuffisance de jours de travail prestés en Belgique [...]. Qu'il a par la suite tenté de retrouver du travail auprès d'un employeur ou à l'occasion d'un chantier. Qu'il consulte régulièrement des offres d'emploi publiées dans les journaux et au sein des locaux même du Forem [...]. Que le requérant se rend lui-même sur les chantiers et au siège des entreprises afin de proposer ses services d'ouvrier [...]. Que le requérant, par son parcours, n'a cessé de démontrer sa volonté d'exercer un emploi stable lui permettant d'assurer sa subsistance ainsi que celle de sa famille. Que le fait qu'il jouisse aujourd'hui du revenu d'intégration social[e] est tout à fait temporaire et tout à fait insuffisant pour considérer qu'il ne recherche pas activement de l'emploi. Qu'en effet, l'Office s'est contenté[e] de constater que le requérant bénéficiait du revenu d'intégration sociale pour considérer que ce dernier ne recherchait pas activement de l'emploi et n'avait pas de chance réelle d'être embauché. Qu'interrogé par courrier du 23 septembre 2013, le requérant a tenté d'expliquer avec ses moyens sa situation à la partie défenderesse : il a perdu son emploi suite à une faillite, s'est inscrit comme demandeur d'emploi et déploie tous les efforts pour retrouver du travail. Qu'on ne peut douter que le requérant de 43 ans, qui travaille depuis près de 20 ans sur des chantiers en Italie ou en Belgique, souhaite plus que tout pouvoir à nouveau exercer son métier d'ouvrier en construction et qu'il fournit toutes les démarches visant à y parvenir. Qu'en conséquence, le requérant remplit la condition visée à l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Que [les] décision[s] résulte[nt] in fine d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] Que l'erreur manifeste résulte du fait que la partie adverse, négligeant l'opportunité d'un examen approfondi du parcours du requérant, s'est contenté de considérer que ce dernier ne remplissait pas les conditions de l'article 40, §4 et notamment celle relative à la recherche d'emploi et aux chances réelles d'embauche par le simple fait que ce dernier subsistait temporairement grâce au revenu d'intégration sociale lui alloué [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « [l'épouse du requérant] n'est pas visée par [les] décision[s] contestée[s]. Qu'en cela, [les] décision[s] porte[nt] atteinte au droit du requérant de vivre avec son épouse et de[s] [...] enfants mineurs du couple, de vivre avec leur mère, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] Qu'en l'espèce, les requérants vivent avec Madame [...] au sein de leur habitation familiale [...] Qu'on ne peut douter que le lien époux-épouse et mère-enfants constituent bien des

relations de parenté protégée par l'article 8 de la Convention. [...] Que néanmoins la partie requérante établit de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ».

2.3. Dans un point relatif au « préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait enfin valoir « [...] que l'épouse du requérant et mère des enfants, [...] ne se trouve pas visée par [les] acte[s] attaqu[és], de sorte que le requérant serait séparé de son épouse et les enfants de leur mère s'il fallait exécuter la décision litigieuse et l'ordre de quitter le territoire y relatif. Que la famille doit pouvoir rester rassemblée, surtout vu l'âge des enfants, afin d'assurer le respect de l'article 8 de la [CEDH] » ; « qu'un retour en Roumanie [sic] ruinerait par ailleurs toute chance de perspective professionnelle pour le requérant. Qu'en Belgique, son métier d'ouvrier dans la construction est en pénurie et sujet à de vives demandes alors qu'en Italie, la conjoncture économique lui est tout à fait défavorable » ; « qu'au surplus, le requérant ne dispose plus en Italie d'un toit où se loger avec ses parents. Qu'il n'a pas davantage de famille ou d'amis pouvant les héberger » et « qu'enfin, les deux enfants mineurs également visés par la décision litigieuse, [...] sont tous deux scolarisés en Belgique [...]. Que ces enfants sont très attachés à la Belgique où, en tant qu'adolescents, ils ont pu nouer d'étroites relations avec leur camarade de classes et copains de quartier [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, au vu des éléments versés au dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié, produisant à cet égard un contrat de travail, et a été mis en possession d'une telle carte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*

1° s'il est un travailleur salarié [...] dans le Royaume [...] ».

L'article 50, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose qu'afin de prouver sa qualité de travailleur salarié, le citoyen de l'Union doit produire « *une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis* ».

D'autre part, en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, un droit de séjour est reconnu au citoyen de l'Union, « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

En vertu de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués se fondent, notamment, sur le constat que le requérant est devenu demandeur d'emploi et ne produit pas la preuve qu'il a des chances réelles d'être engagé.

La motivation des actes attaqués révèle donc que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « l'Office s'est contenté[e] de constater que le requérant bénéficiait du revenu d'intégration sociale pour considérer que ce dernier ne recherchait pas activement de l'emploi et n'avait pas de chance réelle d'être embauché ».

En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle a négligé de faire part à la partie défenderesse, avant la prise des décisions attaquées, des éléments particuliers de la situation du requérant dont elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

En effet, s'agissant du curriculum vitae du requérant, des attestations de « demande d'embauche » et de l'attestation de fréquentation du « Carrefour Emploi Formation de la Louvière », produits en annexe au présent recours, le Conseil constate qu'ils ne figurent pas au nombre des pièces versés au dossier administratif. Force est en outre de constater que les éléments relatifs aux démarches entreprises par le requérant en vue de trouver un emploi, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre ou commission d'une erreur manifeste d'appréciation ne saurait être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que, le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'épouse du requérant. Partant, dès lors que les décisions attaquées, lesquelles visent tant le requérant que ses enfants mineurs, et celles prises à l'encontre de leur épouse et mère revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ceux-ci.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « un retour en Roumanie [sic] ruinerait par ailleurs toute chance de perspective professionnelle pour le requérant. Qu'en Belgique, son métier d'ouvrier dans la construction est en pénurie et sujet à de vives demandes alors qu'en Italie, la conjoncture économique lui est tout à fait défavorable », le Conseil observe qu'elle n'est étayée par aucun élément probant. Le même constat s'impose concernant l'affirmation selon laquelle « le requérant ne dispose plus en Italie d'un toit où se loger avec ses parents. Qu'il n'a pas davantage de famille ou d'amis pouvant les héberger ».

Quant à la vie privée des enfants mineurs du requérant, invoquée au titre de la scolarité suivie par ceux-ci en Belgique, le Conseil estime toutefois que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS